

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

مجلس المنافسة

LE PRÉSIDENT

الرئيس

Allocution du Président du Conseil de la concurrence
à l'occasion de la journée d'étude organisée
à l'hôtel EL Djazair- Alger
le 10 Mai 2018 sur le thème :

« la concurrence et la régulation du marché »

Mesdames et Messieurs,
Honorables invités,
Bienvenue !

Je tiens à exprimer mes remerciements à nos invités qui ont accepté d'assister à cette conférence malgré leurs obligations professionnelles.

Je tiens également à présenter ma gratitude aux conférenciers qui ont répondu aux sollicitations du Conseil de la concurrence à chaque fois qu'il leur a fait appel pour animer les journées d'études organisées sur des thèmes liés à la concurrence dans le cadre de son programme de communication.

I/ Sur les objectifs visés par l'organisation de cette journée :

1/ Diffusion de la culture de la concurrence :

Cette journée s'inscrit dans le cadre du programme de communication ou **plaidoyer** pour la concurrence initié par le Conseil de la concurrence depuis sa réactivation en Janvier 2013 destiné à diffuser la culture de la concurrence et à sensibiliser les pouvoirs publics, les entreprises, les syndicats, les associations de protection des consommateurs et les organisations professionnelles, les universitaires, les médias sur les effets positifs d'une concurrence loyale et d'un marché régulé sur la performance et la compétitivité des entreprises à l'échelle interne et sur le marché international et sur la protection du consommateur.

Il est utile de rappeler à cet égard, que le Conseil de la concurrence avait organisé depuis Janvier 2013 plus de dix (10) événements de ce genre dédiés aux thèmes de la concurrence et de la régulation du marché.

Il s'agit entre, autres,

- des abus de position dominante ;
- de la concurrence et de son impact sur la croissance, la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté et l'innovation ;
- du rôle du Conseil de la concurrence dans la régulation du marché ;
- du programme de conformité aux règles de la concurrence ;
- de l'environnement institutionnel du Conseil de la concurrence ;
- des indices de collusion en matière de marchés publics ;
- du rôle de la concurrence dans la protection du pouvoir d'achat, la préservation et la création d'emplois.

A préciser que ces journées avaient été organisées, en partie avec l'appui de l'Union Européenne dans le cadre du programme de P3A et la CNUCED.

Animés par des experts nationaux et étrangers, ces journées d'étude avaient été suivies par des parlementaires, des cadres d'administrations centrales, d'institutions et d'organismes publics, des organisations patronales, des associations de protection du consommateur, des professeurs d'université et des médias.

Les actes de ces journées avaient été publiés dans le Bulletin Officiel de la concurrence (BOC) et le site internet du Conseil de la concurrence.

A ce jour, le Conseil de la concurrence a publié 14 numéros de ce bulletin qui ont été largement diffusés aux opérateurs économiques, aux institutions, aux associations de protection des consommateurs etc.....

L'organisation de cette journée entre, donc dans la stratégie de communication élaborée et mise en œuvre par le Conseil de la concurrence axée essentiellement sur les aspects pédagogiques, éducatifs, préventifs et dissuasifs du rôle du Conseil de la concurrence dans la régulation du marché.

Il avait été jugé, en effet important de privilégier, dans un premier temps, les actions de sensibilisation sur les mesures répressives (injonctions, sanctions pécuniaires) que le Conseil de la concurrence peut prononcer à l'encontre des auteurs des infractions aux règles de la concurrence.

A cet égard et pour diffuser la culture de la concurrence insuffisamment ancrée dans notre pays en transition (passage d'une économie administrée à une économie de marché), le Conseil de la concurrence a engagé des actions de sensibilisation à destination des acteurs du marché.

Outre les journées d'étude évoquées ci-dessus, le Conseil de la concurrence avait entamé en 2015 un programme de conformité aux règles de la concurrence visant à amener les entreprises à respecter volontairement les règles de la concurrence.

Ce projet qui avait diffusé à plus de 70 entreprises publiques et privées d'envergure nationale représentant tous les secteurs d'activité a été validé en Avril 2018 par le Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne (P3A) pour bénéficier d'un appui technique visant à la l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme.

Il y a lieu de souligner par ailleurs l'acceptation par le programme P3A de mobiliser des experts internationaux pour apporter leur appui à la réalisation d'une étude thématique entamée en 2015 par le Conseil de la concurrence dans le cadre de ses missions consultatives sur le marché concurrentiel du médicament à usage humain.

Les experts concernés ont commencé leur mission le 25/03/2018.

La finalisation de cette étude est prévue pour la fin Septembre 2018.

Toujours dans le cadre de son programme de communication, le Conseil de la concurrence avait organisé des réunions avec trois (03) autorités de régulation sectorielle (ARPT, CREG, ARH) en vue d'établir « des passerelles » de coopération, d'échange d'information et de collaboration dans les domaines relevant des compétences respectives des régulateurs du marché et ce, en application des dispositions des articles 39 et 50 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée relative à la concurrence.

Des projets de convention de coopération entre le Conseil de la concurrence et ces trois autorités avaient été proposés par le Conseil à l'issue de ces réunions.

Le Conseil de la concurrence a par ailleurs signé des conventions de coopération avec les universités de Guelma, de Tizi ouzou, de M'sila et l'Institut Supérieur de Management de Koléa.

A l'échelle internationale, l'accord-cadre de coopération et d'appui institutionnel signé le 24/02/2014 avec l'Autorité française de la concurrence a été reconduit en mai 2018.

De même qu'il paraît important de signaler l'organisation d'une conférence de presse en 2015, 2016 et 2017 par le Président du Conseil de la concurrence pour présenter le rapport d'activité de l'institution au titre des années suscitées après leur transmission à l'Instance Parlementaire, au Premier Ministre conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée relative à la concurrence et leur publication sur le Bulletin Officiel de la concurrence et sur le site internet du Conseil de la concurrence (www.conseil-concurrence.dz).

II/ Sur le thématique de la journée d'étude :

1/- l'ancrage juridique de la concurrence et de la régulation du marché.

L'article 43 de la Constitution amendée en 2016 a consacré cinq (05) principes relatifs à la concurrence, à savoir,

- **L'interdiction de la concurrence déloyale ;**
- L'interdiction du monopole ;
- La non-discrimination entre entreprises (publiques et privées) en ce qui concerne les aides de l'Etat ;
- **La régulation du marché par l'Etat ;**
- Les droits du consommateur.

L'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée relative à la concurrence dispose en son article 1^{er} « la présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs. ».

L'article 43 de la Constitution amendée en 2016 a consacré comme souligné plus haut, les principes de la concurrence et de la régulation du marché.

A rappeler que le Conseil de la concurrence a proposé dans un avis rendu en Décembre 2016 la modification de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 précitée en vue :

- 1/ de mettre en œuvre les principes relatifs à la concurrence édictés par la Constitution ;
- 2/ de corriger les lacunes de cette ordonnance révélée par quatre (04) années de son application.

Une évaluation du dispositif législatif relatif à la concurrence réalisée par des experts de la CNUCED à la demande du Gouvernement algérien en 2014 et livrée en Mai 2017 au Ministère du commerce propose, à quelques détails près, les mêmes modifications touchant plus de 75% des articles de la présente. L'avis du Conseil de la concurrence suscité et l'expertise de la CNUCED sur l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 ont été publiés sur le site internet du Conseil de la concurrence.

Le panel des experts devrait, par conséquent, apporter des éléments de réponse à la question fondamentale visant à définir les concepts de la concurrence et de la régulation du marché et leur application effective en Algérie en tenant compte du contexte spécifique de notre pays qui est passé d'une économie administrée à une économie de marché caractérisée par un marché embryonnaire non encore mature(économie en transition).

Ces mêmes experts et les débats qui s'en suivront devraient de ce fait porter sur les instruments de régulation (les régulateurs) créés par le législateur dans le sillage des réformes politiques et économiques engagées dans les années 1990.

Il s'agit du Conseil de la concurrence et des autorités de régulation sectorielle.

Les panélistes et les participants devraient axer leurs débats sur ces autorités administratives autonomes (indépendantes) assimilées à des quasi-juridictions notamment sur :

- Leurs missions consultatives, juridictionnelles ;
- Leur statut juridique (autonomie vis-à-vis de l'Exécutif et des milieux d'affaire pour éviter les interférences dans la prise de décision) ;
- L'application des procédures similaires à celles en vigueur au niveau des juridictions (procédure contradictoire, droit de défense etc...) ;
- Les pouvoirs de sanction (injonctions, amendes) ;
- Les recours juridictionnels contre leurs décisions ;
- L'obligation de rendre compte de leurs activités au Parlement, au Gouvernement, publication des avis, décisions et rapport annuel d'activité ;
- La complémentarité des actions des régulateurs pour garantir une concurrence effective et une régulation efficiente du marché ;
- La neutralité des règles de la concurrence impliquant la non-discrimination entre entreprises publiques et privées ;
- La problématique de l'exercice des missions de constatation des infractions aux règles de la concurrence et de régulation par les services de certains départements ministériels alors que ces mêmes missions avaient été déléguées par l'Etat aux

régulateurs précités. D'où le risque de dispersion des moyens, de chevauchements, d'inefficacité, de manque de célérité et de dilution des responsabilités.

A signaler la tendance mondiale à confier aux Autorités de la concurrence la gestion de bout en bout toute la chaîne de traitement des pratiques anticoncurrentielles : détection, instruction et décision.

A titre d'exemple, l'Autorité française de la concurrence dispose désormais de ses propres services d'instruction et d'enquête auparavant dispersés entre deux institutions (le Conseil de la concurrence et la DGCRRF).

Tels sont les objectifs visés par cette journée d'étude.

Merci de votre attention.